COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF

~

A 2006/5/12

ARREST

van 29 april 2008

Inzake

PET CENTER BVBA

tegen

Willem SCHOUTEN

Procestaal : Nederlands

ARRET

du 29 avril 2008

En cause

PET CENTER SPRL

contre

Willem SCHOUTEN

Langue de la procédure : le néerlandais

GRIFFIE

REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 02.519.38.61
FAX 02.513.42.06
curia@benelux.be

GREFFE

39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. 02.519.38.61
FAX 02.513.42.06
curia@benelux.be

La Cour de Justice Benelux a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire A 2006/5.

1. Conformément à l'article 6 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (dénommé ci-après : le Traité), la Cour de cassation de Belgique a posé, par un arrêt du 10 novembre 2006 dans la cause de Pet Center sprl contre Willem Schouten, une question d'interprétation de l'Annexe de la Convention Benelux du 26 novembre 1973 portant loi uniforme relative à l'astreinte (dénommée ci-après : la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte).

Quant aux faits

2. L'arrêt énonce les faits comme suit :

- Pet Center a, par arrêt du 14 décembre 2004 de la Cour d'appel d'Anvers, été condamnée à: "*remettre à [Schouten] les documents originaux du pedigree de l'American Staffordshire Terrier acheté le 26 juillet 2000 auprès de [Pet Center] (…) munis du cachet d'exportation hongrois valable requis avec la mention Exportpedigree et ce dans les huit jours suivant la signification du présent arrêt, sous peine d'encourir une astreinte de 250,00 euros par jour de retard.*"

- Pet Center a été condamnée en outre au paiement de dommages-intérêts de 1.000 euros et aux frais de la procédure.

- L'exécution de cet arrêt ne se déroula pas sans difficultés, mais Pet Center remit les documents visés à Schouten le 23 mai 2005.

- Dans l'intervalle, Schouten avait fait signifier l'arrêt le 29 décembre 2004 si bien qu'une astreinte de 250 euros par jour a été encourue du 7 janvier 2005 au 23 mai 2005.

- Pet Center a saisi alors le juge de l'astreinte d'une demande fondée sur l'article 1385*quinquies* du Code judiciaire.

- Pet Center a argumenté que jusqu'au 23 mai 2005, elle se trouvait dans l'impossibilité matérielle de satisfaire à la condamnation principale, principalement parce que les documents à remettre n'étaient pas en sa possession, mais qu'elle devait les réclamer en Hongrie ; elle dépendait donc entièrement du degré de collaboration des autorités hongroises à cet égard.

- Par arrêt du 25 octobre 2005, le juge de l'astreinte a rejeté la demande de Pet Center.

- Pet Center a formé un pourvoi en cassation contre ce rejet, invoquant un moyen tiré de la violation de l'article 1385*quinquies* du Code judiciaire.

- La Cour de cassation a décidé que l'interprétation de l'article 4 de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte était nécessaire pour pouvoir se prononcer. Par arrêt du 10 novembre 2006, elle a réservé à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice Benelux se prononce sur la question suivante : "*L'article 4, alinéa 1er, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte doit-il être interprété en ce sens que lorsque l'impossibilité alléguée par le condamné résulte de son propre manque de diligence avant la condamnation, le juge peut en conclure qu'il n'y a pas d'impossibilité de satisfaire à la condamnation principale ?*"

Quant à la procédure

3. Conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir aux parties et aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie certifiée conforme de l'arrêt de la Cour de cassation.

Les parties ont eu la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la question posée à la Cour.

Me Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation, a déposé un mémoire pour Schouten, le 31 janvier 2007.

Me Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation, a déposé un mémoire en réponse pour Pet Center, le 30 mars 2007.

Monsieur l'avocat général J.F. Leclercq a déposé, le 13 avril 2007, des conclusions écrites qui n'ont donné lieu à aucune observation des parties.

Quant au droit

4. L'article 4, alinéa 1er, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte dispose que "*Le juge qui a ordonné l'astreinte peut en prononcer la suppression, en suspendre le cours durant le délai qu'il indique ou la réduire, à la demande du condamné, si celui-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale*."

5. Par sa question, la Cour de cassation souhaite savoir en substance si l'article 4, alinéa 1er, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte doit être interprété en ce sens que, lorsque l'impossibilité alléguée par le condamné résulte de son propre manque de diligence avant la condamnation, le juge peut refuser de prendre les mesures prévues dans ladite disposition.

6. Lorsque le condamné est dans l'impossibilité d'exécuter la condamnation qui a donné lieu à l'imposition d'une astreinte, le juge de l'astreinte peut revoir la mesure d'astreinte ordonnée. Il bénéficie ainsi d'un pouvoir d'appréciation souverain tant en ce qui concerne cette impossibilité que les conditions de l'astreinte.

7. Il convient de poser en principe qu'il y a "impossibilité" au sens de la disposition précitée, en présence d'une situation où l'astreinte, en tant que moyen de coercition – c'est-à-dire comme contrainte pécuniaire pour assurer autant que possible l'exécution de la condamnation – "perd sa raison d'être", selon les termes du commentaire de l'article 4, et qu'il en serait ainsi dans un cas comme celui de l'espèce où il n'a pas été satisfait à temps à la condamnation principale, s'il était déraisonnable d'exiger plus d'efforts et de diligence que le condamné n'a montrés. Le juge doit donc examiner si, depuis sa condamnation, le condamné a fait tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire à la condamnation principale.

8. Aussi faut-il considérer que cet examen du juge doit porter avant tout sur les efforts et la diligence dont le condamné a fait preuve depuis la décision. Dès lors, l'impossibilité d'exécuter la condamnation principale doit s'apprécier en principe sur la base de faits et de circonstances qui se sont produits après la condamnation principale. Toutefois, si l'impossibilité alléguée résulte de fautes du condamné antérieures à la condamnation, le juge peut en tenir compte, dans des circonstances particulières seulement, pour décider si et dans quelle mesure il fera usage du pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu par l'article 4, alinéa 1er.

A cet égard, on peut songer notamment aux actes que le condamné a commis délibérément dans l'éventualité d'une condamnation afin d'en empêcher l'exécution ou de la rendre malaisée.

9. Il convient dès lors de répondre comme il est dit ci-après à la question posée par la Cour de cassation.

Quant aux dépens

10. En vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant.

11. Selon la législation belge, les honoraires des conseils des parties ne sont pas inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie qui succombe.

12. Il n'y a pas de frais exposés devant la Cour.

Dispositif

13. L'article 4, alinéa 1er, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte doit être interprété en ce sens que lorsque l'impossibilité alléguée par le condamné résulte de son propre manque de diligence, antérieur à la condamnation, seules des circonstances particulières peuvent autoriser le juge à refuser de prendre une des mesures prévues dans ladite disposition.

Ainsi jugé par J. Jentgen, président, E. Forrier, D.H. Beukenhorst, A.M.J. van Buchem-Spapens et L. Mousel, juges, E.J. Numann, R. Boes, J. de Codt et E. Gérard, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles le 29 avril 2008 par monsieur E. Forrier, préqualifié, en présence de messieurs J.F. Leclercq, avocat général, et C. Dejonge, chef du greffe.